EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N° d'imprimé : Z 007060170

# PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

| NATURE DU CONTRÔLE | (3) DATE DU CONTRÔLE | N° DU PROCÈS-VERBAL |
|---|---|---|
| CT Sanitaire | 20/01/2026 | 26105183 |

## (7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

## (8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

19/03/2026

## NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

## IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S044Z368

(9) RAISON SOCIALE : AUTOCONTROLE TEILLET

(3) COORDONNÉES : ESPACE COMMERCIAL GRAND LAC
44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

Tel : 02.28.25.61.01

## (9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 044Z1442

SIGNATURE :

## IDENTIFICATION DU VÉHICULE

| (2) Immatriculation et pays | Date d'immatriculation | Date de 1ère mise en circulation |
|---|---|---|
| FF-476-VG (F) | 18/04/2025 | 29/04/2019 |

| Marque | Désignation commerciale |
|---|---|
| RENAULT | MASTER |

| (1) N° dans la série du type (VIN) | (5) Catégorie internationale | Genre |
|---|---|---|
| VF1MA000361522055 | M1 | VASP |

| Type/CNIT | Énergie |
|---|---|
| M10RENVS954P415 | GO |

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

## (4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

372 505

## INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

## (6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

**DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :**

4.1.2.a.2. - ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences - D

6.2.1.a.2. - ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément mal fixé ou endommagé susceptible de provoquer des blessures - ARG, ARD

**DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :**

2.7.1.a.1. - RIPAGE : Ripage excessif

5.2.3.e.1. - PNEUMATIQUES : Usure anormale ou présence d'un corps étranger - AVG, AVD

6.2.5.a.1. - SIÈGE CONDUCTEUR : Siège défectueux

8.2.22.c.1. - OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important
Codes(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P253F

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :
30/03/2020 : 60480 Km // 26/03/2021 : 141614 Km // 25/05/2021 : 153894 Km // 23/03/2022 : 225565 Km // 22/04/2022 : 234851 Km // 17/03/2023 : 294129 Km // 29/03/2023 : 295072 Km // 15/03/2024 : 319723 Km // 14/03/2025 : 349885 Km // 12/04/2025 : 350315 Km

## MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

| | AVANT G | AVANT D | ARRIERE G | ARRIERE D |
|---|---|---|---|---|
| Ripage (- 8 à +8 m/km) : | +9.8 m/km | | | |
| Dissymétrie suspension (<=30%) : | 3 % | | 0 % | |
| Forces verticales : | 1488 daN | | 1310 daN | |
| **Frein de service** | | | | |
| Force de freinage : | 547daN | 513daN | 440daN | 410daN |
| Déséquilibre (<20%) : | 7 % | | 7 % | |
| Force de freinage (efficacité) : | 547daN | 513daN | 440daN | 410daN |
| Taux d'efficacité global (>=58%) : | 68 % | | | |

**Frein de stationnement** Taux d'efficacité(>=18%): 22%

**Émissions à l'échappement**
Opacité des fumées (0.33m-1) : C3 : <0.10 C4 : <0.10 C5 : <0.10
Moyenne : <0.10

**Feux de croisement** (-2.5% à -0.5%) : G : -1.3 % D : +2.0 %

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation,caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur)

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

